



PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT DES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET DE VILLÉGIATURE

TLGIRT MRC D'ABITIBI



Adoptée le
22 novembre 2012,
modifiée le
20 juin 2013



Rédaction

Geneviève Bourgeois ing. f.
Coordonnatrice, TLGIRT MRC d'Abitibi
Valérie Dugas, Tech. en milieu naturel
Coordonnatrice, TLGIRT MRC d'Abitibi

Collaboration

Membres du comité « Paysages et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature »

Kary Fiset
Maxime Legros
Mont-Vidéo

Gérard Dufresne
Patrick Larivière
Comité riverains

Raymond Leclerc
RLTP

Anabelle Simard
Scierie Landrienne

Frédéric Bédard
Alain Shink
Norbord

Normand Grenier
MRC d'Abitibi

Renseignements

Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire

571, 1^{re} Rue Est Amos (Québec) J9T 2H3
Tél.: 819-732-5356
Télec.: 819-732-9607

Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques
et de villégiature

Table des matières

**PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT DES SECTEURS
RECREOTOURISTIQUES ET DE VILLEGATURE³**

TABLE DES MATIERES	3
INTRODUCTION.....	4
MISE EN CONTEXTE.....	4
PREOCCUPATIONS ET OBJECTIFS GENERAUX	6
NOTION D'AIDE A LA COMPREHENSION	7
TERRITOIRE ASSUJETTI	10
I. SITES D'INTERETS AVEC VUE PANORAMIQUE.....	13
MESURES DE PROTECTION	13
II. CAMPINGS	16
MESURES DE PROTECTION	16
III. LACS DE VILLEGATURE.....	18
MESURES DE PROTECTION	19
IV. ZONES RECREATIVES.....	21
MESURES DE PROTECTION	22
V. ABRIS SOMMAIRES ET AUTRES BAUX DE VILLEGATURE ISOLES	22
MESURES DE PROTECTION	23
VI. SENTIERS	24
MESURES DE PROTECTION	24
 ANNEXE I: TABLEAU DES VALEURS, OBJECTIFS (VO) ET MODALITES D'INTERVENTION.....	 26

INTRODUCTION

Au cours de la dernière année, les membres de la « Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) de la municipalité régionale de comté d'Abitibi » ont travaillé activement afin de convenir d'éléments pouvant être pris en compte par le ministère des Ressources naturelles (MRN) lors de la préparation de plans, conformément à la « *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* »¹. Le rôle de la TLGIRT demeure d'assurer une prise en compte des intérêts et préoccupations des acteurs du milieu en présentant des recommandations concertées au MRN.

Désireux de participer activement à l'élaboration des tout premiers « Plans d'aménagement forestier intégré » (PAFI), les membres ont collaboré de manière soutenue et dynamique à cet exercice de concertation locale.

Soucieux d'obtenir des résultats concrets concernant leurs préoccupations, et afin de faciliter l'avancement des travaux, les membres ont concentré leurs volontés en les traitant tout d'abord par thèmes au sein de comités techniques.

Vous trouverez donc, dans ce document, le fruit des efforts du comité technique « Paysages et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature ». Il s'agit de recommandations adressées à l'ensemble des intervenants de la TLGIRT dans le but de faciliter les discussions permettant d'en arriver à une entente concertée.

MISE EN CONTEXTE

Le territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi est doté d'un nombre important de sites destinés aux activités récréotouristiques et de villégiature.

Le développement récréotouristique revêt pour le territoire une importance considérable. Soucieux de son développement, les intervenants de l'industrie touristique de la MRC d'Abitibi travaillent activement depuis plusieurs années afin d'en assurer la pérennité et la croissance. La réalisation du *Plan stratégique de développement touristique* et la création d'un fonds de développement touristique en sont de bons exemples.

Cette série d'initiatives a permis, entre autres, de créer une stratégie de développement visant le renforcement de l'industrie touristique et l'augmentation

¹ Article 58, alinéas 3

de l'attractivité de la région en toute saison. Un résumé des recommandations est également présenté sous forme de tableaux en annexes.

Cette industrie est étroitement liée au vaste territoire forestier, qui est très largement utilisé à des fins récréotouristiques. La chasse et la pêche, ainsi que les résidences de villégiature (chalets, camping et autres) sont des incontournables du territoire, et ce, sans oublier les produits d'appel tels que le Refuge Pageau, ou encore le centre de plein air du Mont-Vidéo. Principalement choyées par la population locale, mais aussi par les visiteurs de l'extérieur de la MRC, ces activités constituent une partie très importante de l'industrie touristique du territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi.

Le territoire est également utilisé par les multiples adeptes de ski de fond, de raquettes, de randonnée pédestre, de vélo de montagne, etc. Certains de ces sentiers sont développés et entretenus par les associations locales. Toutefois, une importante partie des réseaux provient du travail de la population locale qui développent les secteurs à proximité des sites de villégiature.

Il faut également mentionner, le réseau de sentiers de motoneige de grande qualité, qui permet de traverser le territoire de la TLGIRT par le sentier Trans-Québec 93 et trois sentiers régionaux².

Toute cette multitude d'activités en forêt permet de comprendre pourquoi les enjeux liés aux activités récréotouristiques et de villégiature sont prioritaires pour les membres de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi.

Les fortes interactions liées à la récolte de la matière ligneuse sur les autres utilisateurs rendent les conciliations souvent difficiles, ce qui peut créer des conflits d'usages et d'intérêts. De plus, les effets combinés des activités minières, forestières et d'exploitation de gravières peuvent accentuer les effets négatifs les uns des autres sur le paysage et rendre le territoire beaucoup moins attrayant pour son utilisation à des fins récréotouristiques et de villégiature.

Plus qu'une simple question de qualité du paysage, la présence de végétaux (arbres et autres plantes) joue un rôle très important dans ces secteurs en assurant le maintien des caractéristiques naturelles, la pratique des différentes activités, ainsi que le potentiel de développement des secteurs.

Le travail de la TLGIRT doit donc, en répondant aux préoccupations, impérativement considérer l'ensemble des besoins de l'ensemble des utilisateurs, afin d'éviter de créer inutilement de nouvelles problématiques. Les mesures, étant soumises à une évolution constante, doivent être exportables à l'ensemble des sites existants, et même si nécessaire exportables à de nouveaux sites du

² Plan stratégique de développement touristique – MRC D'ABITIBI, 2007-2012

territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi. Le tout doit également être le plus facilement applicable possible.

PRÉOCCUPATIONS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

En considérant tous ces éléments, les membres du comité technique ont donc travaillé à partir de deux préoccupations générales:

1. Préoccupation : Les opérations forestières affectent les différentes activités pratiquées à proximité des sites récréotouristiques et de villégiature.

Objectif : Maintien des différentes activités liées aux sites récréotouristiques et de villégiature.

2. Préoccupation : Les opérations forestières à proximité des sites destinés aux activités récréotouristiques et de villégiature affectent leur potentiel de développement.

Objectif : Maintien du potentiel de développement à proximité des sites destinés aux activités récréotouristiques et de villégiature.

Avant tout, il est essentiel de bien comprendre les termes techniques principalement employés dans ce document. Ainsi, il faut comprendre les nuances que sous-entendent l'utilisation de ces termes et les précisions liées aux recommandations :

Coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) :

« La coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) est une coupe de tous les arbres adultes d'une forêt, selon des techniques qui permettent de protéger à la fois les jeunes arbres déjà installés en sous-bois et le sol forestier. »³ À cette définition s'ajoutent les éléments de précision suivants :

- Les coupes doivent être réparties en maintenant une **mosaïque forestière** dans **l'espace et le temps**;
- Les formes de coupes doivent se rapprocher des **courbes naturelles** du paysage et être préférablement de formes irrégulières;
- Les formes géométriques, les lignes droites, les superficies et formes répétitives doivent être évitées.
- Les coupes doivent **préférablement** être **séparées au minimum de 200 m** les unes des autres;

Coupes avec rétentions variables

Le gouvernement du Québec s'est doté d'objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV) afin de favoriser une utilisation plus polyvalente de la forêt et un aménagement intégré. L'un des onze objectifs des OPMV est la conservation de bois mort afin de conserver la biodiversité lors des interventions forestières. Un des moyens pour assurer la mise en œuvre de l'objectif «conservation de bois mort » constitue la création de CPRS avec bouquets, de CPRS avec îlots et de CPRS avec blocs lors des opérations de récolte.

- **CPRS avec bouquets** : La superficie des bouquets dans les CPRS varie habituellement entre 150 et 300 m².
- **CPRS avec îlots** : La superficie des îlots dans les CPRS varie habituellement entre 300 à 10 000 m² (0,03 à 1 hectare)
- **CPRS avec blocs** : La superficie des blocs dans les CPRS est de 10 000 m² et plus (1 hectare et plus).

³ <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/comprendre/comprendre-sols.jsp>

Les superficies des îlots et des blocs peuvent varier quelque peu en fonction du résultat souhaité. Dans sa planification, le Ministère des Ressources naturelles (MRN) planifie une rétention de 5% pour 20% de leurs coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Ce qui signifie qu'un bloc de CPRS sur cinq sera traité en rétention par bouquet, par îlots, par blocs ou par arbres pour 5% de la superficie du bloc de coupe. D'autres critères sont également à respecter lors de la rétention, dont avoir une bonne dispersion et une bonne représentativité.

Ainsi, la rétention a pour but :

- D'assurer la présence d'éléments résiduels dans les parterres de coupe de sorte à assurer un recrutement dans le temps du bois mort et/ou de chicots (surtout de fort diamètre) et, par le fait même, assurer le maintien d'habitats clés et sources à cette échelle.
- D'accélérer l'acquisition de structures complexes dans les peuplements de seconde venue.
- De favoriser une certaine connectivité entre les massifs forestiers entourant la coupe par la mise en place de petits îlots de forêt.
- De limiter l'impact visuel des coupes lorsqu'un enjeu de paysage ou une préoccupation dans ce sens a été émise.

Coupe partielle sans coupe finale :

Le terme coupe partielle est un « Terme général décrivant toute coupe enlevant une partie des arbres d'un peuplement ». Afin de correspondre au besoin du comité, l'élément « sans coupe finale » y est ajouté. Ainsi, on en arrive à un type de coupe permettant de conserver :

- une **hauteur**, une **densité**, et un **minimum de ti/ha**;
- des tiges d'arbres de **dimensions** et **d'essences commerciales** (arbres adultes);
- le tout **réparti de manière uniforme** sur le secteur de coupe **en évitant de créer ou provoquer des trouées**.

La coupe partielle permet de créer des ouvertures ou des dégagements propices à la régénération naturelle ou à la régénération par plantation sous couvert. Elle permet aussi d'augmenter le diamètre moyen des arbres. Les dimensions des ouvertures peuvent varier selon les exigences des essences que l'on désire régénérer, mais elles ne dépassent pas généralement la longueur moyenne des tiges du peuplement.

Nonobstant ce qui précède, une CPRS est permise lorsque le peuplement ne possède pas les caractéristiques pour permettre une régénération sous couvert

et maintenir un couvert forestier permanent avec une coupe partielle aux conditions suivantes :

- Le MRN, ou le délégataire de gestion, devra présenter, pour information et/ou approbation à la TLGIRT, un plan d'intervention spécifique décrivant la localisation et les modalités d'intervention.
- Le plan d'intervention spécifique doit avoir pour objectif de maintenir un couvert forestier permanent.

Exemption : Advenant le cas de perturbations naturelles (maladies, épidémies d'insectes, chablis...), les superficies affectées pourraient en être exemptées avec un plan spécial de récupération ou une entente.

Forêt publique :

Est considérée comme forêt publique toute forêt du domaine de l'état, indépendamment du type de gestion (CAAF, CvAF, etc.).

Paysage visible:

Territoire public visible à partir d'un site ou centre d'intérêt particulier, comprenant toutes superficies forestières productives et autres superficies pouvant être remises en production.

- Inclut les chemins, les gravières et les baux miniers, ainsi que tout élément du même type, mais exclut les tourbières, lacs, aulnaies et autres sites naturellement non propices au développement d'une forêt.

Période de révolution des peuplements:

La période de révolution d'un peuplement correspond au « *nombre d'années requis pour établir et amener un peuplement à l'âge de maturité* »⁴.

Ex. :

Dans le cas où les peuplements de pin gris sont jugés matures à 75 ans et les peuplements d'épinettes noires sont jugés matures à 90 ans, si l'on parle d'un retour de coupe au cours de chaque tiers (33%) de la période de révolution. Cela signifie un retour aux 25 ans dans les peuplements de pins gris et aux 30 ans dans les peuplements d'épinettes noires.

⁴ Dictionnaire de la foresterie.

Les recommandations formulées dans ce document concernent les activités de récoltes en forêts publiques du territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi, tel que les secteurs d'opérations forestières et de bois de chauffage. De plus, afin de respecter les particularités du territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi, six catégories majeures d'enjeux ont été identifiées, correspondant à des territoires particuliers :

I. Sites d'intérêts avec vue panoramique

Les sites d'intérêts avec vue panoramique sont des portions du territoire **possédant un ou des points d'observations** permettant d'apprécier la qualité du paysage. Ils se caractérisent par une nature généreuse, favorable à la pratique d'activités de plein air, de détente, d'observation, de récréation, de tourisme ou d'éducation. On y retrouve des attraits naturels exceptionnels, des aménagements particuliers et des équipements récréatifs pour attirer et accueillir des touristes.

II. Camping

On retrouve sur le territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi d'excellents sites pour l'établissement de terrains de camping. Ils se caractérisent par une nature généreuse favorable à la pratique d'activités de plein air, de détente ainsi que des aménagements particuliers et des équipements récréatifs pour attirer et accueillir les adeptes. La TLGIRT s'est particulièrement intéressée aux **campings aménagés ou semi-aménagés ayant un permis d'occupation délivré par le MRN ou une municipalité**, pour lesquels elle a émis des recommandations..

Trois sous-catégories de campings avec permis d'occupation ont été créées pour répondre aux besoins du territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi :

- 1° **Les campings aménagés et exploités** : c'est-à-dire les campings accessibles par voie carrossable et tirant un revenu lié aux unités;
- 2° **Les sites potentiels pour l'aménagement d'un camping** : c'est-à-dire un site contigu à une plage naturelle ayant un potentiel de développement pour aménager un camping pouvant contenir un

minimum de 10 emplacements. Les sites potentiels doivent être inscrits au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

- 3° **Les campings rustiques** : c'est-à-dire un site ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité, et entretenu par un organisme (ex. : municipalité), mais sans revenu lié aux unités;

III. Lacs de villégiature

La présence de magnifiques plans d'eau et de paysages variés sur le territoire de la TLGIRT fait en sorte que la villégiature s'y est développée de façon importante. Les secteurs de villégiatures bénéficient d'une nature favorable pour la détente et la pratique d'activités de plein air. Compte tenu de la grande concentration de la villégiature sur certains lacs, et de leur très grande fréquentation par les différents utilisateurs, les recommandations s'appliquent à l'ensemble des **lacs du territoire possédant une affectation de villégiature** telle qu'inscrite au schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi (secteurs de consolidation et secteurs de développement).

IV. Zones récréatives

Les zones récréatives sont des portions du territoire dont les pratiques de gestions doivent se faire en maintenant un encadrement propice aux utilisations récréatives puisque l'usage du territoire ainsi que ses ressources doivent être prioritairement dédiés à des fins récréatives⁵. Les zones récréatives, sont caractérisées par des attraits naturels exceptionnels, jumelée à un aménagement particulier et des équipements récréatifs permettant d'accueillir et d'attirer le tourisme. Elles doivent obligatoirement regrouper plusieurs équipements récréatifs (sentier, hébergement, quai, service de restauration, camping, etc.) existants ou projetés, et peuvent englober des secteurs de villégiature. Les recommandations de la TLGIRT s'appliquent à l'ensemble des **parties du territoire sous affectations récréatives** telles qu'inscrites au schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi.

V. Locataires de terres publiques

On retrouve sur le territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi une vaste concentration de locataires bénéficiant d'un droit d'utilisation sur les terres du domaine de l'État pour de l'hébergement privé. Il s'agit principalement d'abris sommaires (ou plus communément appelés « camps de chasse »),

⁵ PATP de l'Abitibi-Témiscamingue

mais également de terrains de villégiature isolés. Ces établissements privés sont associés à la récréation en milieu naturel et facilitent la pratique d'activités en plein air.

VI. Sentiers

L'étalement de la population, ainsi que les multiples usages liés au territoire, fait en sorte que de nombreux droits ont été octroyés sur les terres publiques pour la création de sentiers récréatifs. On retrouve sur le territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi deux types de sentiers :

- 1° Les sentiers de véhicules hors-route (VTT et motoneiges) :**
c'est-à-dire les sentiers dont l'utilisation permet principalement de parcourir une bonne partie du territoire de la TLGIRT. Par la nature de l'activité pratiquée, ces types de sentiers présentent des paysages plus variés. (Véhicules récréatifs motorisés)

- 2° Les sentiers de plein air non-motorisé :** c'est-à-dire l'ensemble des sentiers à vocation plus locale, utilisés par exemple pour la randonnée pédestre ou le ski de fond.

I. SITES D'INTÉRÊTS AVEC VUE PANORAMIQUE

On retrouve actuellement 4 sites identifiés comme sites d'intérêts avec vue panoramique sur le territoire de la TLGIRT MRC d'Abitibi, soit : le Mont-Vidéo, la tour d'observation de Preissac, les Collines Béarn et la forêt ornithologique St-Benoît.

Trois préoccupations liées à ces sites ont été identifiées.

- 1° Les coupes forestières réalisées aux alentours des sites d'intérêts affectent la vocation des zones récréatives et sites d'intérêts esthétiques aménagés.
- 2° Les coupes forestières réalisées aux alentours des sites d'intérêts affectent le développement des zones récréatives et sites d'intérêts esthétiques aménagés.
- 3° Les coupes forestières visibles des points d'observation modifient le paysage pouvant rendre le secteur moins attirant aux utilisateurs des sites d'intérêts.

MESURES DE PROTECTION

Afin de bien protéger les différentes vocations à proximité des sites d'intérêts avec vue panoramique, trois différentes zones de perception ont été délimitées.

- **L'environnement immédiat** (0 à 500 m à partir du centre du site) : qui vise principalement à protéger les infrastructures.
- **L'avant-plan** (500 à 1500 m à partir du centre du site) : qui vise principalement le maintien des activités et du potentiel de développement.
- **Le moyen plan** (1500 à 3000 m à partir du centre du site) : qui vise principalement à préserver un paysage visible acceptable.

1. Environnement immédiat (0 à 500 m à partir du centre du site)

1.1. Dans l'ensemble de la zone, il est uniquement permis d'effectuer des coupes partielles sans coupe finale ayant un impact minimal visuel, permettant le maintien du couvert forestier d'une hauteur minimum de 7 m.

2. Avant-plan (500 à 1 500 m à partir du centre du site)

2.1. Dans l'ensemble de la zone: la coupe partielle sans coupe finale, permettant le maintien du couvert forestier, est permise.

2.2. Secteurs du paysage visible: aucune coupe (CPRS) n'est permise.

2.3. Secteurs non visibles: les CPRS sont permises. Afin de conserver en tout temps la qualité du paysage, ces coupes doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

2.3.1. Couvrir moins du quart (**25 %**) de la superficie (secteurs non visibles);

2.3.2. L'assiette de coupe doit couvrir une superficie maximale de **5 ha** d'un seul tenant;

2.3.3. Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de **5m**.

3. Moyen plan (1500 à 3000 m à partir du centre du site)

3.1. Dans l'ensemble de la zone: la coupe partielle sans coupe finale, permettant le maintien du couvert forestier, est permise.

3.2. Secteurs du paysage visibles: les CPRS sont permises. Afin de conserver en tout temps la qualité du paysage, ces coupes doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

3.2.1. Couvrir **moins de 20 %** de la superficie (secteurs visibles);

3.2.2. L'assiette de coupe doit couvrir une superficie maximale de **5 ha** d'un seul tenant;

3.2.3. Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de **3 m.**

3.3. Secteurs non visibles: les CPRS sont permises. Afin de conserver en tout temps la qualité du paysage, ces coupes doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

3.3.1. Couvrir **moins de 30 %** de la superficie (secteurs non visibles);

3.3.2. L'assiette de coupe doit couvrir une superficie maximale de **10 ha** d'un seul tenant;

3.3.3. Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de **3 m.**

II. CAMPINGS

On retrouve actuellement sur le territoire de la TLGIRT 4 **campings aménagés et exploités** (campings du Lac Beauchamp, du Lac Berry, du Lac St-Mathieu et du Lac Roy), **3 sites potentiels pour l'aménagement d'un camping** (rivière Harricana à St-Maurice, Lac Preissac, Lac Motte à St-Marc) et 5 **campings entretenus** (campings du Lac Preissac, du Lac La Motte à La Corne, du Lac Malartic à La Corne, du Lac au Sable et du Lac Chambeau). Des tensions peuvent émaner avec les activités d'exploitation forestière, considérant que les deux principales motivations pour faire du camping sont le repos et l'attrait de la nature. D'autant plus que la marche et la randonnée font partie des activités favorites des campeurs.

Deux préoccupations liées à ces sites ont été identifiées.

- 1° Les opérations forestières modifient le paysage à proximité des campings pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les campeurs.
- 2° Les opérations forestières réalisées à proximité des campings affectent la quiétude des campeurs.

MESURES DE PROTECTION

Afin de bien protéger les différentes vocations à proximité de sites de campings, trois différentes zones de perception ont été délimitées, en fonction de la nature des sites :

- **L'environnement immédiat des sites de campings** (0 à 60 m autour du site) : qui vise principalement à protéger les infrastructures
- **L'Avant-plan des sites de campings aménagés et exploités, des sites potentiels pour l'aménagement d'un camping** (60 à 500 m autour du site) **et des campings rustiques** (60 à 1000 m autour du site) : qui vise principalement à protéger les activités et le potentiel de développement.
- **L'encadrement visuel des sites de camping aménagés et exploités, et des sites potentiels pour l'aménagement d'un camping** (1000 à 3 000 m autour du site) : qui vise principalement à préserver un paysage visible acceptable.

1. L'environnement immédiat des sites de campings (0 à 60 m autour du site).

4.1 Conformément aux normes en vigueur (article 46 RNI), aucune intervention n'est permise dans cette zone de perception.

2. L'avant-plan

5.1 des sites de campings aménagés et exploités et des sites potentiels pour l'aménagement d'un camping (60 à 1000 m autour du site) :

5.1.1 Les CPRS sont permises. Afin de conserver en tout temps la qualité du paysage, ces coupes doivent respecter les critères d'admissibilités suivants :

5.1.1.1 Les assiettes de coupes doivent avoir une superficie maximale de **5 ha** d'un seul tenant;

5.1.1.2 Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie;

5.1.1.3 Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de **3 m.**

5.2 des sites de campings rustiques (60 à 500 m autour du site):

5.2.1 les CPRS sont permises. Afin de conserver en tout temps la qualité du paysage, ces coupes doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

5.2.1.1 Les assiettes de coupes doivent avoir une superficie maximale de **10 ha** d'un seul tenant;

5.1.1 Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie;

5.1.2 Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de **3 m.**

6 L'encadrement visuel des sites de campings aménagés et exploités et des sites potentiels pour l'aménagement d'un camping (1000 à 3 000 m autour du site)

6.1 Dans l'ensemble de la zone: la coupe partielle sans coupe finale permettant le maintien du couvert forestier est permise.

6.2 Secteurs du paysage visibles: les CPRS sont permises. Afin de conserver en tout temps la qualité du paysage, ces coupes doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

6.2.1 Les assiettes de coupes doivent avoir une superficie maximale de **10 ha** d'un seul tenant;

6.2.2 Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie;

6.2.3 Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de **3 m.**

6.3 Secteurs non visibles : Aucune recommandation particulière en complément des normes en vigueur.

III. LACS DE VILLÉGIATURE

On retrouve actuellement 25 lacs de villégiature, présents en totalité ou partiellement sur l'ensemble du territoire public composant la TLGIRT de la MRC d'Abitibi. Ces lacs portent l'affectation de villégiature, tels que décrits dans le schéma d'aménagement adopté de la MRC d'Abitibi. La concentration de la villégiature et la taille de ces lacs étant très variables, la sensibilité de ces secteurs est beaucoup plus liée à l'importance de leur valeur sociale, leur degré de fréquentation, l'importance des infrastructures et des équipements développés, qu'à leur superficie ou au nombre d'établissements privés les bordant.

Deux préoccupations liées à ces secteurs ont été identifiées.

- 1° Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des zones de villégiature rendant les secteurs moins attrayants pour les villégiateurs et résidents permanents.
- 2° Les opérations forestières réalisées à proximité des zones de villégiature affectent le mode de vie des villégiateurs et des résidents permanents (activités nautiques, randonnée, cueillette, chasse et pêche, etc.)

MESURES DE PROTECTION

Afin de bien protéger les différentes vocations à proximité des lacs de villégiatures, trois différentes zones de perception ont été délimitées, en fonction de la nature des sites :

- **L'environnement immédiat des lacs de villégiatures (0 à 20 m autour du site) et des secteurs de villégiatures (0 à 200 m autour du site) :** qui vise principalement à protéger le mode de vie des villégiateurs et des résidents permanents.
- **L'avant-plan des secteurs de villégiatures (200 à 500 m autour du site) :** qui vise principalement à protéger les activités et le potentiel de développement.
- **L'encadrement visuel des lacs de villégiatures et des secteurs de villégiatures (Secteurs du paysage visibles jusqu'à une distance de 1,5 km) :** qui vise principalement à préserver un paysage visible acceptable.

7. Environnement immédiat

7.1. Protection autour des lacs de villégiature (0 à 20 m à partir de la rive)

7.1.1. Aucune intervention n'est permise, sauf si le terrain présente un taux d'inclinaison de moins de 40%. Le cas échéant, une densité de 500 tiges/hectare de toutes essences ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol doit être maintenue. (RNI)

7.2. Protection additionnelle pour les secteurs de villégiature (affectation de villégiature) (0 à 200 m à partir de la rive)

Aucune intervention n'est permise.

8. Avant-plan

8.1. Protection additionnelle pour les secteurs de villégiature (affectation de villégiature) (200 à 500 m à partir de la rive)

8.1.1. Coupes partielles sans coupe finale permettant le maintien du couvert forestier.

9. Encadrement visuel (Secteurs du paysage visibles jusqu'à une distance de 1,5 km)

9.1. Protection autour des lacs de villégiature

9.1.1. Secteurs du paysage visibles: les CPRS sont permises. Afin de conserver en tout temps la qualité du paysage, ces coupes doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

9.1.1.1. Être réalisé de manière à minimiser l'impact visuel en épousant préférentiellement la configuration générale du paysage;

9.1.1.2. Couvrir au maximum un tiers (33%) de la superficie visible;

9.1.1.3. Favoriser les méthodes de coupes permettant la rétention variable de tiges d'essences commerciales;

9.1.1.4. Favoriser les assiettes de coupes d'un seul tenant les plus petites possible;

9.1.1.5. Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI).

9.1.2. Secteurs non visibles : Aucune recommandation particulière en complément des normes en vigueur.

9.2. Protection additionnelle pour les secteurs de villégiature (affectation de villégiature) Majoritairement normes en vigueur (RNI)

9.2.1. Secteurs du paysage visibles : Les CPRS sont permises. Afin de conserver en tout temps la qualité du paysage, ces coupes doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

9.2.1.1. Être réalisé en au moins trois (3) trouées dont les périmètres épousent la configuration générale du paysage;

9.2.1.2. Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie;

9.2.1.3. Favoriser les assiettes de coupes d'un seul tenants les plus petites possible;

9.2.1.4. Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI)

9.2.2. Secteurs non visibles : Aucune recommandation particulière en complément des normes en vigueur.

10. Un suivi devra être effectué par le MRN ou le délégataire de gestion dans les premières années suite aux travaux pour recueillir les réactions des villégiateurs afin de s'assurer de l'efficacité des recommandations proposées.

IV. ZONES RÉCRÉATIVES

On retrouve actuellement 6 zones récréatives, tels que décrits dans le schéma d'aménagement adopté de la MRC d'Abitibi, sur le territoire de la TLGIRT MRC d'Abitibi, soit : la péninsule de Preissac, le Refuge Pageau, le secteur du Lac Beauchamp, le secteur du Lac Berry, le secteur du Mont-Vidéo et le secteur du parc hydrique à Saint- Mathieu d'Harricana.

Trois préoccupations liées à ces sites ont été identifiées.

- 4° Les coupes forestières réalisées dans les zones récréatives affectent la vocation des zones récréatives.
- 5° Les coupes forestières réalisées dans les zones récréatives d'intérêts affectent le développement des zones récréatives.
- 6° Les coupes forestières visibles dans les zones récréatives modifient le paysage pouvant rendre le secteur moins attirant aux utilisateurs des zones récréatives.

MESURES DE PROTECTION

Afin de bien préserver les différentes vocations dans les zones récréatives :

- 11. Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :
 - 11.1. Avoir une superficie maximale de 5 ha d'un seul tenant;
 - 11.2. Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI)

V. ABRIS SOMMAIRES ET AUTRES BAUX DE VILLÉGIATURE ISOLÉS

On retrouve plus de 900 abris sommaires et quelques baux de villégiature isolés dispersés sur le territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi. La superficie d'un terrain loué pour un abri sommaire est de 100 m, tandis qu'elle est de 4 000 m² ou plus dans le cas d'un bail de villégiature isolé. Les activités liées à la location de terres publiques demandent un minimum de boisé autour des abris sommaires, menant à des tensions avec les activités d'exploitation forestière.

Deux préoccupations liées à ces secteurs ont été identifiées.

- 1° Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiature isolés, pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les locataires.

- 2° Les opérations forestières réalisées à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiature isolés affectent le mode de vie des locataires (activités nautiques, randonnées, cueillette, chasse et pêche, etc.)

Considérant que le regroupement des locataires de terres publiques (RLTP) a émis les préoccupations suivantes à la TLGIRT de la MRC d'Abitibi:

1. Les opérations de récolte forestières effectuées trop près des établissements nuisent à la sécurité des biens des locataires.
2. Les opérations forestières de récolte effectuées trop près des établissements nuisent à la quiétude des locataires.
3. Les opérations de récolte forestières effectuées modifiant le paysage rendent l'emplacement moins attrayant pour les locataires.
4. Les opérations de récolte forestières effectuées trop près des abris sommaires ou camps de villégiature nuisent au maintien de la petite faune à proximité des établissements, dégradant ainsi l'environnement immédiat des locataires.

MESURES DE PROTECTION

Afin de bien préserver les activités liées à la location de terres publiques:

12. Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :
- 12.1. Prioriser les coupes de rétention variable de tiges d'essences commerciales dans les secteurs d'abris sommaires et baux de villégiatures isolés;
 - 12.2. Répartir la rétention autour des abris sommaires et baux de villégiatures isolés de manière à ce qu'ils se situent, le plus possible, au centre des îlots ou des blocs dans les CPRS;
 - 12.3. La rétention autour des abris sommaires et autour des baux de villégiature isolés doit avoir une superficie minimum de 8000 m² (0,8 hectare), tel que la CPRS avec îlots ou blocs.
13. La superficie de rétention ne doit pas dépasser le pourcentage prévu par le ministère des Ressources naturelles (MRN), pour répondre aux objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV).

VI. SENTIERS

On retrouve sur le territoire de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi une multitude de petits réseaux de sentiers à proximité des différents sites de villégiature et des zones récréatives permettant de s'adonner au ski de fond, à la randonnée pédestre ou à toutes autres activités non motorisées. Sans oublier le réseau de sentiers de motoneige de grande qualité.

Deux préoccupations liées à ces secteurs ont été identifiées.

- 1° Les débris (branches, troncs...) tombant dans les sentiers suite aux opérations forestières affectent le maintien des activités récréatives qui y sont associées.
- 2° Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des sentiers, pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les utilisateurs.

MESURES DE PROTECTION

Afin de bien préserver la vocation des différents sentiers en fonction de la nature des activités exercées :

14. Sentiers de véhicules hors-routes (VTT et motoneiges) (0 à 30 m de chaque côté du sentier) :

- 14.1. Une lisière boisée de 30 m de largeur doit être conservée de chaque côté des sentiers de véhicules hors routes (VTT et motoneige) (sentiers provinciaux et régionaux), en excluant les sentiers qui sont dans les chemins multi-usages.

15. Sentiers de plein air non-motorisé

- 15.1. 0 à 30 m de chaque côté du sentier : Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée de chaque côté du sentier, conformément aux normes en vigueur (article 47 RNI). Ainsi, aucune intervention n'est permise dans cette zone de perception.

- 15.2. 30 à 70 m de chaque côté du sentier : Dans l'ensemble de la zone de perception, la coupe partielle sans coupe finale permettant le maintien du couvert forestier est permise.

Signatures des membres de la TLGIRT de la MRC d'Abitibi

Représentant (e) de (Organismes ou entreprises)	Soussigné (e) (En lettre moulée)	Signature

Signé à Amos, ce 13^e jour de décembre 2012

|

Annexe I

Tableau des valeurs, objectifs (VO) et modalités d'intervention Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature

Tableau des valeurs, objectifs (VO) et modalités d'intervention
Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature

Catégories	Préoccupations	Besoins-Valeurs	Objectif s	Modalités
Sites d'intérêts avec vue panoramique	Les coupes forestières réalisées aux alentours des sites d'intérêts avec vue panoramique affectent la vocation des sites.	Vocation du secteur.	Maintenir la vocation récréotouristique des secteurs.	<u>Environnement immédiat</u> 0 à 500 m Coupes partielles sans coupe finale ayant un impact minimal visuel, permettant le maintien du couvert forestier d'une hauteur minimum de 7 m. <u>Avant-plan</u> 500 à 1 500 m à partir du centre du site Secteurs visibles : Coupes partielles sans coupes finales. Secteurs non visibles : Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Couvrir moins du quart (25%) de la superficie; • Avoir une superficie maximale de 5 ha d'un seul tenant; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 5 m. (RNI). <u>Encadrement visuel</u> 1500 à 3000 m à partir du centre du site Secteurs visibles Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Couvrir moins de 20 % de la superficie; • Avoir une superficie maximale de 5 ha d'un seul tenant; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI) Secteurs non visibles Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Couvrir moins de 30 % de la superficie; • Avoir superficie maximale de 10 ha d'un seul tenant; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI)
	Les coupes forestières réalisées aux alentours des sites d'intérêts avec vue panoramique affectent le développement des sites.	Potentiel de développement récréotouristique.	Maintenir le potentiel de développement récréotouristique des secteurs.	
	Les coupes forestières visibles des points d'observation modifient le paysage (caractère naturel) pouvant rendre le secteur moins attirant aux utilisateurs des sites d'intérêts avec vue panoramique.	Bonne clientèle.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel des sites utilisés.	

Tableau des valeurs, objectifs (VO) et modalités d'intervention
Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature

Catégories	Préoccupations	Besoins-Valeurs	Objectif s	Modalités
Campings	Les opérations forestières modifient le paysage (caractère naturel) à proximité des campings pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les campeurs.	Qualité des paysages environnants (caractère naturel).	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel du site de camping.	<i>Campings aménagés et exploités, et sites potentiels pour l'aménagement d'un camping</i> Environnement immédiat 0 à 60 m autour du site Aucune intervention n'est permise. Avant-plan 60 à 1000 m autour du site Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Les assiettes de coupes doivent avoir une superficie maximale de 5 ha d'un seul tenant; • Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI) Encadrement visuel 1000 à 3 000 m autour du site Secteurs du paysage visibles Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Avoir une superficie maximale de 10 ha d'un seul tenant; • Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI) Secteurs non visible : Aucune recommandation particulière en complément des normes en vigueur.
	Les opérations forestières réalisées à proximité des campings affectent la quiétude des campeurs.	Quiétude du site.	Maintenir la quiétude du site de camping.	<i>Campings rustiques</i> Environnement immédiat 0 à 60 m autour du site Aucune intervention Avant-plan 60 à 500 m autour du site Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Les assiettes de coupes doivent avoir une superficie maximale de 10 ha d'un seul tenant; • Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI)

Tableau des valeurs, objectifs (VO) et modalités d'intervention
Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature

Catégories	Préoccupations	Besoins-Valeurs	Objectif s	Modalités
Lacs de villégiature	Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des zones de villégiature pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les villégiateurs et résidents permanents.	Qualité des paysages environnants (caractère naturel).	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel à proximité des zones de villégiature.	<i>Protection autour des lacs de villégiature</i> <u>Environnement immédiat</u> (Aucune recommandation particulière en complément des normes en vigueur.) 0 à 20 m à partir de la rive (Normes en vigueur (RNI)) Aucune intervention n'est permise, sauf si le terrain présente un taux d'inclinaison de moins de 40%. Le cas échéant, une densité de 500 ti/ha de toutes essences ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol doit être maintenue(RNI). <u>Encadrement visuel de 1,5 km *</u> Secteurs du paysage visibles jusqu'à une distance de 1,5 km Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Être réalisé de manière à minimiser l'impact visuel en épousant préféablement la configuration générale du paysage; • Couvrir au maximum un tiers (33%) de la superficie visible; • Favoriser les méthodes de coupes permettant la rétention variable de tiges d'essences commerciales; • Favoriser les assiettes de coupes d'un seul tenants les plus petites possible; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI) Secteurs non visible : Aucune recommandation particulière en complément des normes en vigueur.
	Les opérations forestières réalisées à proximité des zones de villégiature affectent le mode de vie des villégiateurs et résidents permanents (activités nautiques, randonnées, cueillette, chasse et pêche, etc.).	Mode de vie (activités nautiques, de randonnées, de cueillette, de chasse, de pêche, etc.	Maintenir le mode de vie autour des sites de villégiature.	<i>Protection additionnelle pour les secteurs de villégiature (affectation de villégiature)</i> <u>Environnement immédiat</u> 0 à 200 m à partir de la rive Aucune intervention. <u>Avant-plan</u> 200 à 500 m à partir de la rive Coupes partielles sans coupe finale permettant le maintien du couvert forestier. <u>Encadrement visuel</u> Secteurs du paysage visibles jusqu'à une distance de 1,5 km Majoritairement normes en vigueur (RNI) Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Être réalisé en au moins trois (3) trouées dont les périmètres épousent la configuration générale du paysage; • Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie; • Favoriser les assiettes de coupes d'un seul tenants les plus petites possible; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m.(RNI) Secteurs non visible : Aucune recommandation particulière en complément des normes en vigueur.
* Un suivi devra être effectué par le MRN ou le délégataire de gestion dans les premières années suite aux travaux pour recueillir les réactions des villégiateurs afin de s'assurer de l'efficacité des recommandations proposées.				

Tableau des valeurs, objectifs (VO) et modalités d'intervention
Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature

Catégories	Préoccupations	Besoins-Valeurs	Objectif s	Modalités
Zones récréatives	Les coupes forestières réalisées dans les zones récréatives en affectent le potentiel de développement.	Vocation du secteur. Potentiel de développement.	Maintenir la vocation première des zones récréatives.	Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Avoir une superficie maximale de 5 ha d'un seul tenant; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI)
Abris sommaires et baux de villégiatures isolés.	Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiatures isolés, pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les utilisateurs. Les opérations forestières réalisées à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiatures isolés affectent le mode de vie (activités nautiques, randonnées, cueillette, chasse et pêche, etc.)	Qualité des paysages environnants (caractère naturel). Mode de vie (activités nautiques, de randonnées, de cueillette, de chasse, de pêche, etc.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel à proximité des abris sommaires et baux de villégiatures isolés. Maintenir le mode de vie autour des abris sommaires et baux de villégiatures isolés.	Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Prioriser les coupes de rétention variable de tiges d'essences commerciales dans les secteurs d'abris sommaires et de baux de villégiatures isolés; • Répartir la rétention autour des abris sommaires et des baux de villégiatures isolés de manière à ce qu'ils se situent, le plus possible, au centre des îlots ou des blocs dans les CPRS; • La rétention autour des abris sommaires et autour des baux de villégiature isolés doit avoir une superficie minimum de 8000 m2 (0,8 hectare), tel que la CPRS avec îlots ou blocs. La superficie de rétention ne doit pas dépasser le pourcentage prévu par le ministère des Ressources naturelles (MRN), pour répondre aux objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV).
Sentiers	Les débris (branches, troncs...) tombant dans les sentiers, suite aux opérations forestières affectent la praticabilité des activités récréatives qui y sont associées. Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des sentiers, rendant les secteurs moins attrayants pour les utilisateurs.	Praticabilité des sentiers. Qualité des paysages. Environnement (caractère naturel).	Éviter la présence de débris pouvant nuire à la praticabilité des activités dans les sentiers. Maintenir la qualité de l'encadrement visuel à proximité des zones des sentiers.	<i>Sentiers de véhicules hors-route sous bail</i> (VTT et motoneige) 0 à 30 m de chaque côté des sentiers Aucune intervention n'est permise. <i>Sentiers de plein air non-motorisé sous bail</i> 0 à 30 m de chaque côté des sentiers Aucune intervention n'est permise. 30 à 70 m de chaque côté des sentiers. Coupes partielles sans coupe finale permettant le maintien du couvert forestier.

Éléments de précisions mentionnées à la TLGIRT relativement à l'entente :

- Les positions du MRN s'inspirent des documents de Mme Josée Pâquet concernant l'intégration visuelle des coupes dans les paysages;
- Lorsque des études de paysages sont requises, ces dernières seront produites par le MRN et tiendront compte de la végétation;
- Tous les sites mentionnés dans l'entente, pour être reconnus, doivent soit faire l'objet de droits consentis par le MRN (abris sommaires, sentiers, baux de villégiature, etc.), soit être inscrits dans un plan reconnu par le MRN (Schéma d'aménagement, PATP, PRDTP, etc.) ou être dans les affectations territoriales du MRN;
- S'il y a de la rétention autour d'un abri sommaire, le bloc ou l'îlot conservé ne contribuera pas aux cibles des VOIC d'aménagement écosystémique;
- Il n'y aura pas de permis de récolte possible dans les îlots ou blocs de rétention (bois de chauffage, permis autres fins, etc.);
- Les définitions des types de coupes mentionnés font référence aux définitions du RNI et/ou RADF;
- Il n'y a pas eu de priorisation des sites de villégiature, puisque les modalités sont similaires à la réglementation;
- Cette entente s'applique sur le territoire public sous UA;
- Cette entente ne s'applique pas pour les permis de bois de chauffage à des fins domestiques.

**Réponse du ministère des Ressources naturelles concernant le document
Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiatures
de la TLGIRT MRC d'Abitibi**

Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
Site d'intérêt avec vue panoramique Mont-Vidéo (classe sensibilité très élevée), tour d'observation de Preissac (classe de sensibilité élevée), Collines de Béarn (classe de sensibilité modérée), forêt ornithologique de St-Benoît (classe de sensibilité modérée).	Les coupes forestières réalisées autour des sites d'intérêts avec vue panoramique affectent la vocation des sites.	Maintenir la vocation récréotouristique des secteurs.	- Pourcentage (%) de coupes partielles avec maintien de couvert (ECR, méthode FÉRIC ou autres), la méthodologie de coupe sera choisie en fonction des caractéristiques forestières des peuplements; - Pourcentage (%) de coupes avec protection de la régénération des sols (CPRS) visibles depuis le centre du site; - Hauteur des peuplements adjacents pour permettre un retour de coupe.	<u>Environnement immédiat du paysage visible</u> (0 à 500 m à partir du centre du site) : <i>Classe de sensibilité très élevée :</i> 100 % de coupes partielles avec maintien de couvert (ECR, méthode FÉRIC ou autres), la méthodologie de coupe sera choisie en fonction des caractéristiques forestières des peuplements <i>Classe de sensibilité élevée :</i> CPRS permises, mais limitée à 5 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 20 % de la surface visible. <i>Classe de sensibilité modérée :</i> CPRS permises, mais limitée à 10 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 25 % de la surface visible.
	Les coupes forestières réalisées autour des sites d'intérêts avec vue panoramique affectent le développement des sites.	Maintenir le potentiel de développement récréotouristique des secteurs.		
	Les coupes forestières visibles des points d'observation modifient le paysage (caractère naturel) pouvant rendre le secteur moins attrayant aux utilisateurs des sites d'intérêt avec vue panoramique.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel des secteurs.		

Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
*Les cotes de sensibilité ont été calculées en s'inspirant du document de Josée Paquet de juin 2013				<u>Avant plan du paysage visible</u> (500 à 1500 m à partir du centre du site) : <i>Classe de sensibilité très élevée :</i> CPRS permises, mais limitée à 5 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 20 % de la surface visible. <i>Classe de sensibilité élevée :</i> CPRS permise, mais limitée à 10 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 25 % de la surface visible. <i>Classe de sensibilité modérée :</i> CPRS permise, mais limitée à 20 ha, en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 33 % de la surface visible.

Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
				<u>Encadrement visuel du paysage visible</u> (1500 à 3000 m autour du site) : <i>Classe de sensibilité très élevée :</i> CPRS permise, mais limitée à 10 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 33 % de la surface visible. <i>Classe de sensibilité élevée :</i> CPRS permise, mais limitée à 20 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 33 % de la surface visible. <i>Classe de sensibilité modérée :</i> CPRS permise en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 33 % de la surface visible.

Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
				<u>* Dans les secteurs non visibles, lorsque des projets de développement seront connus, supportés par un promoteur et ayant un délai de réalisation d'ici 5 ans, des mesures supplémentaires pourraient être convenues en fonction des besoins exprimés par le promoteur.</u>
Campings	Les opérations forestières modifient le paysage (caractère naturel) à proximité des campings pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les campeurs.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel des campings.	• Grandeur des assiettes de coupe; • Type de coupe; • Patron de coupe (forme et orientations).	Campings aménagés et exploités et sites potentiels de camping supporté par un promoteur, ayant un délai de réalisation de 5 ans ou moins et supporté par un plan d'affaires : <i>Environnement immédiat 0 à 60 m autour du site :</i> Aucune intervention (RNI/RADF). <i>Avant-plan des secteurs visibles (60 à 1000 m autour du site) :</i> CPRS permises, mais limitée à 10 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 33 % de la surface visible.

Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
				Encadrement visuel (1000 à 3000 m autour du site) : CPRS permises, mais limitée à 20 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 33 % de la surface visible. Campings rustiques : <i>Environnement immédiat 0 à 60 m autour du site :</i> Aucune intervention (RNI/RADF) <i>Avant-plan (60 à 500 m autour du site)</i> CPRS permises, mais limitée à 20 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles.
	Les opérations forestières réalisées à proximité des campings affectent la quiétude des campeurs.	Maintenir la quiétude du site de camping.	Période d'intervention.	Dans un rayon de 3000 m autour d'un site exploités, il ne pourra y avoir d'intervention pour la période s'étalonnant du 15 juin au 1 ^{er} septembre de chaque année, à moins que l'exploitant forestier obtienne une harmonisation ponctuelle du responsable du camping.

Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
Lacs de villégiature	Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des zones de villégiature pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les villégiateurs et résidents permanents. Les opérations forestières réalisées à proximité des zones de villégiature affectent le mode de vie des villégiateurs et résident permanent (activités nautiques, randonnées, cueillette, chasse et pêche, etc.).	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel à proximité des zones de villégiatures Maintenir le mode de vie autour des sites de villégiatures	• Type, forme et grandeur des coupes; • Pourcentage de régénération visible. • Type de coupe.	Protection autour des lacs de villégiature : <i>Encadrement visuel de 1500 m en périphérie des lacs de villégiature identifiés au schéma d'aménagement en vigueur:</i> Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • CPRS permise en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel; • Le pourcentage de secteurs en régénération (mois de 3m) devrait couvrir moins de 33 % de la superficie visible; • En fonction des caractéristiques du peuplement, favoriser des coupes avec rétention variable; • Favoriser des assiettes de coupes les plus petites possible. Protection additionnelle concernant la zone en affectation de villégiature : <i>0 à 200 m de la rive :</i> aucune intervention possible <i>200 à 500 m à partir de la rive :</i> Lorsque le peuplement forestier s'y prête, réaliser des coupes partielles permettant un maintien de couvert forestier, autrement intervenir en favorisant des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) de manière à minimiser l'impact visuel.

Comparaison entre les recommandations de la TLGIRT MRC d’Abitibi et la réponse du MRN
relativement à l’entente
« Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature »

	Catégories	Préoccupations	Besoins-Valeurs	Objectif s	Modalités
TLGIRT MRC d’ABITIBI	Sites d’intérêts avec vue panoramique	Les coupes forestières réalisées aux alentours des sites d’intérêts avec vue panoramique affectent la vocation des sites.	Vocation du secteur.	Maintenir la vocation récréotouristique des secteurs.	Environnement immédiat 0 à 500 m Coupes partielles sans coupe finale ayant un impact minimal visuel, permettant le maintien du couvert forestier d'une hauteur minimum de 7 m.
		Les coupes forestières réalisées aux alentours des sites d’intérêts avec vue panoramique affectent le développement des sites.	Potentiel de développement récréotouristique.	Maintenir le potentiel de développement récréotouristique des secteurs.	Avant-plan 500 à 1 500 m à partir du centre du site Secteurs visibles : Coupes partielles sans coupes finales. Secteurs non visibles : Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d’admissibilité suivants : • Couvrir moins du quart (25%) de la superficie; • Avoir une superficie maximale de 5 ha d'un seul tenant; • Dans le cas d’un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 5 m. (RNI).
		Les coupes forestières visibles des points d’observation modifient le paysage (caractère naturel) pouvant rendre le secteur moins attirant aux utilisateurs des sites d’intérêts avec vue panoramique.	Bonne clientèle.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel des sites utilisés.	Encadrement visuel 1500 à 3000 m à partir du centre du site Secteurs visibles Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d’admissibilité suivants : • Couvrir moins de 20 % de la superficie; • Avoir une superficie maximale de 5 ha d'un seul tenant; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI) Secteurs non visibles Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d’admissibilité suivants : • Couvrir moins de 30 % de la superficie; • Avoir superficie maximale de 10 ha d'un seul tenant; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI)
	Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
MRN	Site d’intérêt avec vue panoramique Mont-Vidéo (classe sensibilité très élevée), tour d'observation de Preissac (classe de sensibilité élevée), Collines de Béarn (classe de sensibilité modérée), forêt ornithologique de St-Benoît (classe de sensibilité modérée). *Les cotes de sensibilité ont été calculées en s’inspirant du document de Josée Paquet de juin 2013	Les coupes forestières réalisées autour des sites d’intérêts avec vue panoramique affectent la vocation des sites.	Maintenir la vocation récréotouristique des secteurs.	• Pourcentage (%) de coupes partielles avec maintien de couvert (ECR, méthode FÉRIC ou autres), la méthodologie de coupe sera choisie en fonction des caractéristiques forestières des peuplements; • Pourcentage (%) de coupes avec protection de la régénération des sols (CPRS) visibles depuis le centre du site; • Hauteur des peuplements adjacents pour permettre un retour de coupe.	Environnement immédiat du paysage visible (0 à 500 m à partir du centre du site) : <i>Classe de sensibilité très élevée :</i> 100 % de coupes partielles avec maintien de couvert (ECR, méthode FÉRIC ou autres), la méthodologie de coupe sera choisie en fonction des caractéristiques forestières des peuplements
		Les coupes forestières réalisées autour des sites d’intérêts avec vue panoramique affectent le développement des sites.	Maintenir le potentiel de développement récréotouristique des secteurs.		Avant plan du paysage visible (500 à 1500 m à partir du centre du site) : <i>Classe de sensibilité très élevée :</i> CPRS permises, mais limitée à 5 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l’impact visuel. Lorsque le type de peuplement s’y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 20 % de la surface visible.
		Les coupes forestières visibles des points d’observation modifient le paysage (caractère naturel) pouvant rendre le secteur moins attrayant aux utilisateurs des sites d’intérêt avec vue panoramique.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel des secteurs.		Encadrement visuel du paysage visible (1500 à 3000 m autour du site) : <i>Classe de sensibilité très élevée_</i> CPRS permise, mais limitée à 10 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l’impact visuel. Lorsque le type de peuplement s’y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 33 % de la surface visible. * Dans les secteurs non visibles, lorsque des projets de développement seront connus, supportés par un promoteur et ayant un délai de réalisation d’ici 5 ans, des mesures supplémentaires pourraient être convenues en fonction des besoins exprimés par le promoteur.

**Comparaison entre les recommandations de la TLGIRT MRC d’Abitibi et la réponse du MRN
relativement à l’entente « Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature »**

TLGIRT MRC d’ABITIBI	Catégories	Préoccupations	Besoins-Valeurs	Objectif s	Modalités
	Abris sommaires et baux de villégiatures isolés.	Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiatures isolés, pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les utilisateurs. Les opérations forestières réalisées à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiatures isolés affectent le mode de vie (activités nautiques, randonnées, cueillette, chasse et pêche, etc.)	Qualité des paysages environnants (caractère naturel). Mode de vie (activités nautiques, de randonnées, de cueillette, de chasse, de pêche, etc.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel à proximité des abris sommaires et baux de villégiatures isolés. Maintenir le mode de vie autour des abris sommaires et baux de villégiatures isolés.	Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Prioriser les coupes de rétention variable de tiges d'essences commerciales dans les secteurs d'abris sommaires et de baux de villégiatures isolés; • Répartir la rétention autour des abris sommaires et des baux de villégiatures isolés de manière à ce qu'ils se situent, le plus possible, au centre des îlots ou des blocs dans les CPRS; • La rétention autour des abris sommaires et autour des baux de villégiature isolés doit avoir une superficie minimum de 8000 m2 (0,8 hectare), tel que la CPRS avec îlots ou blocs. *La superficie de rétention ne doit pas dépasser le pourcentage prévu par le ministère des Ressources naturelles (MRN), pour répondre aux objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV).
MRN	Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
	Abris sommaires et baux de villégiature isolés	Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiatures isolés, pouvant rendre le secteur moins attrayant pour les utilisateurs. Les opérations forestières réalisées à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiature isolés affectent le mode de vie (activités nautiques, randonnées, cueillette, chasse et pêche, etc.) des utilisateurs	Maintenir la qualité de l'encadrement visuelle à proximité des abris sommaires et baux de villégiatures isolés Maintenir le mode de vie des utilisateurs autour des abris sommaires et baux de villégiatures isolés	• Type de coupe; • Bande de protection.	Abris sommaires (pour les locataires qui en manifesteront l'intérêt*) : Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilités suivants : • Dans la mesure où le peuplement forestier s'y prête, favoriser des coupes de rétention variable de tiges d'essence commerciale dans une assiette de coupe, qui inclue un abri sommaire; • Lorsqu'une coupe à rétention variable est prescrite, répartir la rétention autour des abris sommaires, de manière à ce qu'ils se situent, le plus possible, au centre de la rétention; • La rétention autour d'un abri sommaire doit viser une superficie de 8000 m². Baux de villégiatures isolés : Une bande de 60 m doit être conservée en bordure d'un terrain de villégiature isolé (RADF). **S'il y a de la rétention autour d'un abri sommaire, le bloc ou l'îlot conservé ne contribuera pas aux cibles des VOIC d'aménagement écosystémique; *** Il n'y aura pas de permis de récolte possible dans les îlots ou blocs de rétention (bois de chauffage, permis autres fins, etc.)

***Le MRN est ouvert à convenir avec le RLTP de la façon de communiquer avec les propriétaires d’abris sommaire pour les informer des options qui s’offrent à eux.**

Comparaison entre les recommandations de la TLGIRT MRC d’Abitibi et la réponse du MRN
 relativement à l’entente
 « Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature »

	Catégories	Préoccupations	Besoins- Valeurs	Objectif s	Modalités
TLGIRT MRC d’ABITIBI	Campings	Les opérations forestières modifient le paysage (caractère naturel) à proximité des campings pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les campeurs.	Qualité des paysages environnant s (caractère naturel).	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel du site de camping.	<i>Campings aménagés et exploités, et sites potentiels pour l'aménagement d'un camping</i> Environnement immédiat 0 à 60 m autour du site Aucune intervention n'est permise. Avant-plan 60 à 1000 m autour du site Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : - Les assiettes de coupes doivent avoir une superficie maximale de 5 ha d'un seul tenant; - Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie; - Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI) Encadrement visuel 1000 à 3 000 m autour du site Secteurs du paysage visibles Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : - Avoir une superficie maximale de 10 ha d'un seul tenant; - Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie; - Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI) Secteurs non visible : Aucune recommandation particulière en complément des normes en vigueur.
		Les opérations forestières réalisées à proximité des campings affectent la quiétude des campeurs.	Quiétude du site.	Maintenir la quiétude du site de camping.	
MRN	Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
	Campings	Les opérations forestières modifient le paysage (caractère naturel) à proximité des campings pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les campeurs.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel des campings.	- Grandeur des assiettes de coupe; - Type de coupe; - Patron de coupe (forme et orientations).	Campings aménagés et exploités et sites potentiels de camping supporté par un promoteur, ayant un délai de réalisation de 5 ans ou moins et supporté par un plan d'affaires : <i>Environnement immédiat 0 à 60 m autour du site</i> : Aucune intervention (RNI/RADF). <i>Avant-plan des secteurs visibles (60 à 1000 m autour du site)</i> : CPRS permises, mais limitée à 10 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 33 % de la surface visible. Encadrement visuel (1000 à 3000 m autour du site) : CPRS permises, mais limitée à 20 ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et les orienter de manière à minimiser l'impact visuel. Lorsque le type de peuplement s'y prête, privilégier des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) ou des coupes partielles. De plus, les secteurs en régénération devront totaliser au maximum 33 % de la surface visible.
		Les opérations forestières réalisées à proximité des campings affectent la quiétude des campeurs.	Maintenir la quiétude du site de camping.	Période d'intervention.	Dans un rayon de 3000 m autour d'un site exploités, il ne pourra y avoir d'intervention pour la période s'échelonnant du 15 juin au 1^{er} septembre de chaque année, à moins que l'exploitant forestier obtienne une harmonisation ponctuelle du responsable du camping.

Comparaison entre les recommandations de la TLGIRT MRC d’Abitibi et la réponse du MRN
 relativement à l’entente
 « Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature »

TLGIRT MRC d'ABITIBI	Catégories	Préoccupations	Besoins-Valeurs	Objectif s	Modalités
	Zones récréatives	Les coupes forestières réalisées dans les zones récréatives en affectent le potentiel de développement.	Vocation du secteur. Potentiel de développement .	Maintenir la vocation première des zones récréatives.	Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :
					Avoir une superficie maximale de 5 ha d'un seul tenant;
					Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m. (RNI)
MRN	Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
	Zones récréatives	Les coupes forestières réalisées dans les zones récréatives en affectent le potentiel de développement.	Maintenir la vocation première des zones récréatives.		Les interventions dans les zones récréatives devront respecter les objectifs convenus au PATP. De plus lorsque des projets de développement seront connus, supportés par un promoteur ayant un délai de réalisation d'ici 5 ans et supportés par un plan d'affaires, des mesures pourraient être convenues en fonction des besoins exprimés par ce dernier.

TLGIRT MRC d'ABITIBI	Catégories	Préoccupations	Besoins-Valeurs	Objectif s	Modalités
	Sentiers	Les débris (branches, troncs...) tombant dans les sentiers, suite aux opérations forestières affectent la praticabilité des activités récréatives qui y sont associées. Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des sentiers, rendant les secteurs moins attrayants pour les utilisateurs.	Praticabilité des sentiers. Qualité des paysages. Environnement (caractère naturel).	Éviter la présence de débris pouvant nuire à la praticabilité des activités dans les sentiers. Maintenir la qualité de l'encadrement visuel à proximité des zones des sentiers.	<i>Sentiers de véhicules hors-route sous bail</i> (VTT et motoneige) 0 à 30 m de chaque côté des sentiers Aucune intervention n'est permise.
					<i>Sentiers de plein air non-motorisé sous bail</i> 0 à 30 m de chaque côté des sentiers Aucune intervention n'est permise. 30 à 70 m de chaque côté des sentiers. Coupes partielles sans coupe finale permettant le maintien du couvert forestier.
MRN	Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
	Sentiers	Les débris (branches, tronc, etc.) tombant dans les sentiers à la suite des opérations forestières affectent la praticabilité des activités récréatives qui y sont associées.	Éviter la présence de débris pouvant nuire à la praticabilité des activités dans les sentiers.	Bande de protection de part et d'autre du sentier.	Sentier de véhicule hors route (motoneige ou VTT) disposant d'une autorisation d'aménager un sentier, octroyé par le MRN (excluant les sentiers situés dans des chemins multiusage) : - Conserver une lisière boisée de 30 m de part et d'autre du sentier, la récolte partielle est permise dans cette bande; La récolte finale de la bande pourra être réalisée lorsque le peuplement adjacent aura atteint une hauteur de 3 m; - Comme stipulé au RNI/RADF, le responsable du sentier devra enlever tout arbre ou partie d'arbre qui tombent dans ces sentiers lors de la réalisation. Sentier de plein air non motorisé disposant d'une autorisation d'aménager un sentier, octroyé par le MRN : - Conserver une bande de 30 m de part et d'autre du sentier sans intervention; - De 30 a 70 m de part et d'autre du sentier, coupe partielle ou coupe favorisant une certaine rétention (CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.). Retour de coupe lorsque le secteur adjacent aura atteint 3 m.
		Les opérations forestières affectent la qualité des paysages(caractère naturel) à proximité des sentiers, rendant les secteurs moins attrayants pour les utilisateurs.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel pour les utilisateurs des sentiers.		

Comparaison entre les recommandations de la TLGIRT MRC d’Abitibi et la réponse du MRN
relativement à l’entente
« Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature »

TLGIRT MRC d'ABITIBI	Catégories	Préoccupations	Besoins- Valeurs	Objectif s	Modalités
	Lacs de villégiature	Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des zones de villégiature pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les villégiateurs et résidents permanents.	Qualité des paysages environnants (caractère naturel).	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel à proximité des zones de villégiature.	<i>Protection additionnelle pour les secteurs de villégiature (affectation de villégiature)</i> Environnement immédiat 0 à 200 m à partir de la rive Aucune intervention. Avant-plan 200 à 500 m à partir de la rive Coupes partielles sans coupe finale permettant le maintien du couvert forestier. Encadrement visuel Secteurs du paysage visibles jusqu'à une distance de 1,5 km Majoritairement normes en vigueur (RNI) Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilité suivants : • Être réalisé en au moins trois (3) trouées dont les périmètres épousent la configuration générale du paysage; • Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie; • Favoriser les assiettes de coupes d'un seul tenants les plus petites possible; • Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de 3 m.(RNI) Secteurs non visible : Aucune recommandation particulière en complément des normes en vigueur.
		Les opérations forestières réalisées à proximité des zones de villégiature affectent le mode de vie des villégiateurs et résidents permanents (activités nautiques, randonnées, cueillette, chasse et pêche, etc.).	Mode de vie (activités nautiques, de randonnées, de cueillette, de chasse, de pêche, etc.	Maintenir le mode de vie autour des sites de villégiature.	
* Un suivi devra être effectué par le MRN ou le délégataire de gestion dans les premières années suite aux travaux pour recueillir les réactions des villégiateurs afin de s'assurer de l'efficacité des recommandations proposées.					
MRN	Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
	Lacs de villégiature	Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des zones de villégiature pouvant rendre les secteurs moins attrayants pour les villégiateurs et résidents permanents.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel à proximité des zones de villégiatures	• Type, forme et grandeur des coupes; • Pourcentage de régénération visible. • Type de coupe.	Protection additionnelle concernant la zone en affectation de villégiature : 0 à 200 m de la rive : aucune intervention possible 200 à 500 m à partir de la rive : Lorsque le peuplement forestier s'y prête, réaliser des coupes partielles permettant un maintien de couvert forestier, autrement intervenir en favorisant des coupes de régénération (de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.) de manière à minimiser l'impact visuel.
Les opérations forestières réalisées à proximité des zones de villégiature affectent le mode de vie des villégiateurs et résident permanent (activités nautiques, randonnées, cueillette, chasse et pêche, etc.).		Maintenir le mode de vie autour des sites de villégiatures			

Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
Zones récréatives	Les coupes forestières réalisées dans les zones récréatives en affectent le potentiel de développement.	Maintenir la vocation première des zones récréatives.		Les interventions dans les zones récréatives devront respecter les objectifs convenus au PATP. De plus lorsque des projets de développement seront connus, supportés par un promoteur ayant un délai de réalisation d'ici 5 ans et supportés par un plan d'affaires, des mesures pourraient être convenues en fonction des besoins exprimés par ce dernier.
Abris sommaires et baux de villégiature isolés	Les opérations forestières affectent la qualité des paysages (caractère naturel) à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiatures isolés, pouvant rendre le secteur moins attrayant pour les utilisateurs. Les opérations forestières réalisées à proximité des abris sommaires et autres baux de villégiature isolés affectent le mode de vie (activités nautiques, randonnées, cueillette, chasse et pêche, etc.) des utilisateurs.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuelle à proximité des abris sommaires et baux de villégiatures isolés Maintenir le mode de vie des utilisateurs autour des abris sommaires et baux de villégiatures isolés	- Type de coupe; - Bande de protection.	Abris sommaires (pour les locataires qui en manifesteront l'intérêt) : Les CPRS sont permises, mais doivent respecter les critères d'admissibilités suivants : - Dans la mesure où le peuplement forestier s'y prête, favoriser des coupes de rétention variable de tiges d'essence commerciale dans une assiette de coupe, qui inclue un abri sommaire; - Lorsqu'une coupe à rétention variable est prescrite, répartir la rétention autour des abris sommaires, de manière à ce qu'ils se situent, le plus possible, au centre de la rétention; - La rétention autour d'un abri sommaire doit viser une superficie de 8000 m². Baux de villégiatures isolés : Une bande de 60 m doit être conservée en bordure d'un terrain de villégiature isolé (RADF).

Catégorie	Valeurs	Objectifs	Indicateurs	Cibles
Sentiers	Les débris (branches, tronc, etc.) tombant dans les sentiers à la suite des opérations forestières affectent la praticabilité des activités récréatives qui y sont associées.	Éviter la présence de débris pouvant nuire à la praticabilité des activités dans les sentiers.	Bande de protection de part et d'autre du sentier.	Sentier de véhicule hors route (motoneige ou VTT) disposant d'une autorisation d'aménager un sentier, octroyé par le MRN (excluant les sentiers situés dans des chemins multiusage) : - Conserver une lisière boisée de 30 m de part et d'autre du sentier, la récolte partielle est permise dans cette bande; - La récolte finale de la bande pourra être réalisée lorsque le peuplement adjacent aura atteint une hauteur de 3 m; - Comme stipulé au RNI/RADF, le sentier devra enlever tout arbre ou partie d'arbre qui tombent dans ces sentiers lors de la réalisation. Sentier de plein air non motorisé disposant d'une autorisation d'aménager un sentier, octroyé par le MRN : - Conserver une bande de 30 m de part et d'autre du sentier sans intervention; - De 30 à 70 m de part et d'autre du sentier, coupe partielle ou coupe favorisant une certaine rétention (CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.). Retour de coupe lorsque le secteur adjacent aura atteint 3 m.
	Les opérations forestières affectent la qualité des paysages(caractère naturel) à proximité des sentiers, rendant les secteurs moins attrayants pour les utilisateurs.	Maintenir la qualité de l'encadrement visuel pour les utilisateurs des sentiers.		

2014-01-28